



PRISE DE POSITION DE LA COGEST SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES PARTICIPATIONS DE L'ETAT À DES PERSONNES MORALES ET AUTRES ENTITÉS

Madame la Présidente du Grand Conseil,

Mesdames et Messieurs les Députés,

La Commission de gestion (COGEST) relève que la loi sur les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. C'est une loi relativement jeune dont la COGEST a voulu examiner les premières expériences.

Une participation désigne toute participation financière ou non financière (lorsque l'Etat participe à la haute direction ou à l'assemblée générale d'une personne morale) de l'Etat à une personne morale de droit privé ou de droit public ou à d'autres entités.

A la fin 2017, 216 personnes (16% de femmes) représentaient l'Etat du Valais dans 153 participations pour lesquels 540 objectifs stratégiques et financiers ont été définis. Pour chaque participation, il est nécessaire d'établir une nomination, une lettre de mission, de rencontrer régulièrement les représentants, d'établir un compte-rendu de ces rencontres ainsi que des rapports.

La loi et son règlement d'application distinguent les participations importantes (celles dont la valeur nominale est d'un million de francs et plus, ainsi que celles qui sans atteindre cette limite, ou sans avoir de valeur nominale, revêtent une importance politique, économique ou sociale marquée) et les participations mineures. Ces dernières représentent plus de 90% de l'ensemble des participations et sont soumises à des exigences quasi similaires aux participations importantes.

En termes de gestion des ressources publiques, la COGEST est d'avis que la situation actuelle ne permet pas d'effectuer de manière efficiente un pilotage et un controlling des participations. En fait, plutôt que de contribuer à leur pilotage, le processus actuel est asphyxié par une bureaucratie galopante. Au final, la plus-value espérée par cette loi est sabordée par l'application du texte légal lui-même, trop contraignant pour les participations mineures. Le risque est bien réel de se perdre dans les détails et de passer à côté de points véritablement importants¹.

¹ La loi sur les participations valaisannes est largement calquée sur les modèles vaudois, argovien et bernois. Cependant, alors que ces cantons gèrent en moyenne une cinquantaine de participations (Argovie 34 – Vaud 88 – Berne env. 40), il y en a plus de 150 en Valais.



En conséquence et sans remettre en cause la nécessité de cette loi, la COGEST demande au Conseil d'Etat :

- d'apprécier le positionnement du curseur entre participations importantes et mineures ;
- d'analyser la manière d'alléger significativement le controlling des participations mineures ;
- de publier les représentations de l'Etat ;
- d'examiner l'opportunité de modifier l'actuel mode de désignation de ses représentants, respectivement les moyens permettant une présence plus égalitaire parmi les représentants désignés par l'Etat ;
- de proposer finalement au Grand Conseil les adaptations nécessaires du texte de loi.

Cette prise de position a été adoptée le 26 octobre 2018 à l'unanimité des 12 membres présents.

Sion, le 26 octobre 2018

La présidente :

Le vice-président :

Le rapporteur :

Marianne Maret

Patrick Hildbrand

Fabien Girard

